

ACCORD DE COOPERATION  
ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE  
ET LA REPUBLIQUE HELLENIQUE  
SUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN  
DE LA MER IONIENNE  
ET DE SES ZONES COTIERES

Le Gouvernement de la République Italienne et le  
Gouvernement de la République Hellénique

- soucieux de préserver et d'améliorer la qualité du milieu marin de la Mer Ionienne et d'en protéger les zones côtières contre les risques de la pollution marine
- désireux de renforcer l'étroite collaboration entre les deux Gouvernements en vue de la réalisation de ces buts
- tenant compte de l'accord entre la République Italienne et la République Hellénique sur la délimitation des zones du plateau continental propres à chacun des deux Etats, signé à Athènes le 24 Mai 1977, et des implications qui peuvent en dériver en ce qui concerne la préservation du milieu marin
- tenant compte de l'esprit de coopération qui a animé les Etats signataires de la Convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution, conclue à Barcelone le 16 février 1976 sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Gouvernements contractants décident d'instaurer une étroite coopération dans le but de prévenir, combattre et supprimer graduellement la pollution des eaux de la Mer Ionienne et des ses zones côtières.

Article 2

Le présent accord s'applique à la région maritime comprise, à l'Est, par les lignes côtières grecques occidentales, des Iles Othonoi à l'Ile de Gavdos (Crète), à l'Ouest, par les

lignes côtières italiennes orientales d'Otranto à Capo Passero, au Nord, par la limite méridionale de l'Adriatique et, au Sud, par une ligne allant de l'île de Gavdos au Capo Passero en passant par le point latitude Nord 35°34',2 longitude Est Greenwich 18°20',7.

Le champ d'application du présent accord peut être étendu par décision de l'Organ prévu par l'article suivant, sous réserve d'approbation de la part des deux Gouvernements contractants.

### Article 3

A ces fins les Gouvernements contractants décident de constituer une Commission mixte dénommée dans le texte ci-après "La Commission".

### Article 4

La Commission est chargée:

- a. D'examiner tout problème relatif à la protection du milieu marin compris dans le champ d'application du présent accord
- b. De proposer aux Gouvernements contractants des recherches et des études dans le but de déterminer les causes, l'origine, la nature et le degré de pollution marine, et d'évaluer les éléments qui en résultent
- c. D'élaborer des programmes et de proposer aux Gouvernements contractants les mesures et les moyens nécessaires pour faire face aux causes qui provoquent ou pourraient provoquer la dégradation du milieu marin
- d. De donner son avis sur le contenu d'accords et de programmes spécifiques bilatéraux et autres portant sur le champ d'application du présent accord dans le but de les harmoniser avec ses propres programmes.

e. De collaborer avec les Commissions qui s'occupent de questions analogues concernant les mers avoisinantes

f. De soumettre aux Gouvernements contractants un rapport annuel sur ses activités et les résultats de celles-ci. Outre les rapports annuels, la Commission peut soumettre des rapports intermédiaires où figurent les résultats des études et des recherches qu'elle a directement proposées ainsi que ses propositions d'actions futures. Tout ces rapports pourront être publiés avec le consentement des Gouvernements contractants.

#### Article 5

La Commission se compose des deux délégations des Gouvernements contractants.

Chaque Gouvernement désigne huit délégués au plus dont un chef de délégation.

Chaque délégation peut s'adjoindre des experts pour examiner des questions particulières.

La Commission peut également créer des groupes de travail et charger des experts de l'étude de problèmes spéciaux.

#### Article 6

La Présidence de la Commission est assurée par le chef de la délégation du pays où se tient la session ordinaire, et est maintenue jusqu'à la prochaine session ordinaire.

#### Article 7

La Commission se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président, en alternance dans chacun des deux pays. Des sessions extraordinaires sont convoquées par le Président à la demande de l'une des délégations pour l'examen de questions urgentes. Le Président propose le lieu et la date de la session ainsi que le projet de l'ordre du jour,

dans lequel chaque délégation fait figurer les points qu'elle désire traiter. L'ordre du jour des sessions ordinaires est communiqué aux délégations un mois avant la date de la session.

#### Article 8

Chaque délégation dispose d'une voix. Les décisions sont prises d'un commun accord.

Pour chaque session, il sera dressé et adopté un compte rendu qui sera signé par les chefs des deux délégations.

#### Article 9

Pour être effectivement informée sur le plan scientifique et technique, la Commission réunit les données et les renseignements disponibles et établit les liaisons tant entre les deux parties qu'avec les organismes internationaux compétents en matière de protection du milieu marin.

#### Article 10

Les Gouvernements contractants examinent les propositions élaborées par la Commission et décident des conditions d'application des mesures nécessaires.

#### Article 11

Chaque Gouvernement contractant supporte les frais de sa participation au sein de la Commission et des éventuels groupes de travail ainsi que les frais des recherches entreprises sur son territoire. Les dépenses des programmes et des recherches d'intérêt commun seront réparties entre les Gouvernements contractants selon les modalités proposées par la Commission et arrêtées par lesdits Gouvernements. Une procédure analogue s'appliquerait dans le cas où des recherches extraordinaires seraient proposées par la Commission.

Article 12

La Commission établit son règlement intérieur, rédigé dans les langues italienne et grecque.

Article 13

Le présent Accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, qui sera effectué à Athènes.

Article 14

A l'expiration d'un délai de quatre ans après sa mise en vigueur, chacun des Gouvernements contractants peut dénoncer à tout moment le présent accord, après un préavis de six mois.

Fait à Rome le 6 mars 1979 en deux exemplaires originaux en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE ITALIENNE

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE HELLENIQUE

*S. Maurani*

*h. feroulas*